



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 44043

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les dispositions relatives au paiement des retraites par les caisses de mutualité sociale agricole. En vertu de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraites des personnes non salariées agricoles sont payées trimestriellement et à terme échu. Le passage à un rythme mensuel est une revendication forte des bénéficiaires. Il est également une réforme qui a toujours été annoncée par ses prédécesseurs. Certes, il entraînerait la première année de mise en place un effort financier car les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations en plus. Il lui demande de lui préciser les conditions d'une maîtrise technique et financière permettant d'envisager l'extension du rythme mensuel de paiement des retraites à l'ensemble des pensionnés du régime agricole.

### Texte de la réponse

Le passage à un rythme mensuel de paiement pose en effet un problème financier car, la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations en plus, sans compter un alourdissement non négligeable de leurs frais de gestion. Or, le régime d'assurance vieillesse agricole et le budget de l'État, qui contribue à son financement, devront supporter dans les années qui viennent des dépenses supplémentaires importantes, induites par la revalorisation des petites retraites agricoles mise en œuvre à partir de 1994 par la réforme des pensions de reversion qui est entrée en vigueur en 1995, ainsi que par les nouvelles mesures résultant de la conférence annuelle du 8 février dernier et qui se traduiront dès le 1er janvier 1997 par une nouvelle revalorisation des retraites agricoles. Le Gouvernement a estimé que les efforts d'amélioration devaient, dans l'immediat, porter plutôt sur les pensions elles-mêmes que sur leurs conditions de versement. Du reste, aucun autre régime de non-salariés (artisans, industriels, commerçants ou professions libérales) ne bénéficie pour le moment, d'une telle mesure.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44043

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5469

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6287